RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-49

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 avril 2007, par M. Patrick BLOCHE, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 avril 2007, par M. Patrick BLOCHE, député de Paris, des conditions du contrôle d'identité de M. B., puis de sa retenue au commissariat du 19ème arrondissement de Paris pour vérification d'identité, le 19 février 2007.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. B., M. J-P.C., brigadier-chef de police, et Mme B.S., gardien de la paix.

> LES FAITS

Le 19 février 2007, vers 17h00, M. B., français d'origine cambodgienne, assistait à un spectacle en plein air donné à l'occasion du nouvel an asiatique, boulevard de la Villette à Paris. Il était contrôlé par trois fonctionnaires de police en uniforme, munis d'une réquisition du procureur de la République. M. B. n'avait pas ses documents d'identité et présentait diverses cartes, dont sa carte de transport. Selon le gardien de la paix Mme B.S., M. B. avait alors indiqué que son titre de séjour se trouvait chez lui. Sur la base de cette information, Mme B.S. avait consulté le « fichier national des étrangers » par radio, sans résultat.

Les trois fonctionnaires de police décidaient d'emmener M. B. au commissariat pour une vérification d'identité. Ils appelaient un véhicule de police, emmenaient M. B. à l'écart de la foule, et attendaient le véhicule. Avant d'être placé à bord, M. B. était menotté dans le dos.

Au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris, M. B. était démenotté, puis interrogé sur son identité. Selon lui, il avait expliqué qu'il vivait en France depuis trente ans et qu'il avait été naturalisé français.

Selon Mme B.S., M. B. n'avait indiqué à aucun moment qu'il était français, et les recherches effectuées avaient concerné une personne étrangère munie d'un titre de séjour. Aucun titre de séjour n'étant établi au nom de M. B., il était invité à prendre contact avec son épouse, afin qu'elle se rende au commissariat. Cette dernière ayant des difficultés pour se déplacer dans Paris, deux fonctionnaires de police se rendaient chez M. et Mme B., afin de ramener au commissariat les documents d'identité de M. B. Pendant ce temps, M. B. était menotté au « banc des vérifications ».

Il aurait alors fait l'objet de moqueries à connotation raciste, et on lui aurait refusé de se rendre aux toilettes. Interrogée sur ces deux points, Mme B.S. admettait que si les demandes des personnes retenues étaient bien prises en compte, il était possible que le chef de poste, surchargé de travail, n'y réponde pas immédiatement. Elle n'avait entendu aucune remarque déplacée à l'égard de M. B.

Au bout d'un certain temps, les fonctionnaires de police étaient revenus en possession des documents d'identité de M. B. Selon ce dernier, il fut de nouveau interrogé sur la provenance de ses documents, jugée douteuse.

Selon Mme B.S., dès qu'elle avait découvert qu'il était français, M. B. avait été libéré ; il était 21h00.

> AVIS

Le contrôle d'identité de M. B. a été effectué dans le cadre d'une réquisition du procureur de la République délimitant très précisément les rues concernées, notamment le boulevard de la Villette, ainsi que la date, le 19 février 2007, et les horaires des contrôles, de 17h00 à 19h00. La vérification d'identité à laquelle M. B. a été soumise a respecté la durée légale maximum (quatre heures), prévue par l'article 78-3 du Code de procédure pénale. Cette durée qui peut cependant paraître excessive, notamment en ce qui concerne le contrôle d'une personne française, s'explique par un quiproquo entre les fonctionnaires de police et M. B. sur la nationalité de ce dernier, qui a entraîné des recherches sur le fichier national des étrangers.

Le transport d'une personne interpellée ou gardée à vue dans un véhicule de police est une situation potentiellement dangereuse : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable, et la vitesse du véhicule peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle. Ces éléments sont à prendre en compte pour déterminer la nécessité d'utiliser des moyens de contrainte, qui doit également être appréciée au regard de la nature des faits reprochés, de la personnalité de l'intéressé, des conditions de son interpellation – tentative de fuite et/ou violences –, de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiant.

En aucun cas, le port des menottes dans les véhicules de police ne doit être systématique, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénal : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

En l'espèce, M. B. n'a opposé aucune résistance à son contrôle ; il n'a pas tenté de fuir ; aucune infraction ne lui était reprochée ; il n'était pas connu des fonctionnaires interpellateurs, n'était porteur d'aucun objet dangereux et ne présentait aucun signe d'ivresse ou de consommation de stupéfiant ; dès lors, la Commission estime que son menottage lors de son transport, puis au poste de police, n'était pas justifié.

Lors de leur audition, M. B. et Mme B.S. firent part à la Commission de leur sentiment sur ce contrôle : M. B. avait eu le sentiment d'être humilié et de ne pas être écouté. Mme B.S. avait eu le sentiment que M. B. ne comprenait pas les opérations auxquelles il était soumis ; il était visible qu'il se sentait humilié et son attitude rendait toute communication très difficile.

> RECOMMANDATIONS

Bien que le transport d'une personne interpellée ou gardée à vue dans un véhicule de police soit une situation potentiellement dangereuse, la Commission rappelle que le port des

menottes ne doit pas être systématique, conformément à l'article 803 du Code de procédure pénale précité.

La Commission recommande d'apprécier la nécessité de recourir au menottage au regard notamment :

- des conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ;
- de la nature des faits reprochés ;
- de l'âge de la personne ;
- de son état de santé;
- de la personnalité de l'intéressé, notamment si la personne est connue ;
- de la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;
- de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiant.

La Commission recommande que l'utilisation de moyens de contrainte, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières lors de la rédaction des comptes-rendus d'intervention : procès-verbal de saisine ou main-courante.

Adopté le 7 janvier 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
PN/QMb/N° 2008_1852_0

Paris, le 20 MARS 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 janvier 2008 (n°B780-RB/AB/2007-49), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur saisine de M. Patrick BLOCHE, député de Paris, relatifs aux conditions du contrôle d'identité de M. B , puis de sa retenue au commissariat du 19^e arrondissement pour vérification d'identité le 19 février 2007.

Je prends acte que la Commission ne relève aucune anomalie en ce qui concerne le contrôle d'identité et la procédure de vérification auxquels a été soumis M. B

En revanche, la Commission est d'avis que le menottage de M. B , lors de son transport puis au poste de police, n'était pas justifié au regard des dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

Si la Commission admet que le transport d'une personne interpellée ou gardée à vue est « une situation potentiellement dangereuse », dans un véhicule où « la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable », elle tient à rappeler que « le port des menottes ne doit pas être systématique ».

Dans le cas d'espèce, si à l'occasion de ce transport, les policiers ont appliqué effectivement une mesure de précaution, le menottage de M. B à un banc dans l'enceinte du commissariat, le temps des mesures de vérifications de son identité, ne me paraît pas justifié au regard des risques encourus du fait du comportement de l'intéressé lors du contrôle.

En conséquence, le préfet de police a fait diffuser au personnel affecté au 19e arrondissement concerné à ce titre par cette affaire un rappel d'instructions, dans l'esprit de la note du 13 septembre 2004 (n° 04-10464) du directeur général de la police nationale adressée aux directeurs centraux de police, intitulée « droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes », indiquant que le recours au menottage des personnes interpellées ne doit pas être systématique, conformément à l'article 803 du code de procédure pénale, mais qu'il convient d'en apprécier la nécessité au regard des circonstances de chaque affaire. L'ensemble du personnel de la police urbaine de proximité sera prochainement destinataire d'un tel rappel.

Monsieur le Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité 62, boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS



J. Mod. J 064

En ce qui concerne la recommandation préconisant que « l'utilisation de moyens de contrainte ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières lors de la rédaction des compte-rendus d'intervention : procès-verbal de saisine et main courante », deux situations doivent être distinguées :

- lorsque la force a dû être employée, les policiers doivent, selon les termes même des fiches de documentation professionnelle, « décrire avec précision dans leur rapport ou procès-verbal, les actes de résistance de la personne et les moyens de coercition qu'ils ont utilisés » ;
- dans les autres situations relevant, comme dans cette affaire, du principe de précaution et faisant appel au discernement des personnels, j'ai demandé qu'une réflexion soit menée pour déterminer dans quelles conditions la recommandation formulée par la Commission pourrait être mise en œuvre et je ne manquerai pas de vous tenir informé des mesures retenues.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation, le directeur général de la police nationals

Frédéric PECHENARD